

GP
Départ : 444

Mis en ligne le :

- 3 FEV. 2025



ARRETE N° 2025/ 201

MODIFIANT L'ARRETE N° 2025/48 DU 13 JANVIER 2025 RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ROUTE PROVINCIALE DE NORMANDIE N° E-1, ROUTE EXPRESS DU MONT-DORE ET VOIE DE DÉGAGEMENT EST SISES DANS DIVERS SECTIONS DE LA VILLE DE NOUMÉA

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/48 du 13 janvier 2025 réglementant temporairement la circulation et le stationnement route provinciale de Normandie n° E -1, route express du Mont-Dore et voie de dégagement Est,

Vu le courriel de la province Sud à l'entreprise Pierre F. en date du 10 janvier 2025 et enregistrée en mairie sous le n° 07/01,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation, applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers.

ARRETE :

Article 1^{er} :

A l'article 1^{er} de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/48 du 13 janvier 2025 susvisé est modifié de la façon suivante :

Au lieu de lire

Pour permettre les travaux de ramassage en urgence d'animaux accidentés ou d'objets divers et de ramassage de déchets en bord de chaussée, réalisés par la SARL Pierre F. (ci-après dénommée le permissionnaire), la circulation et le stationnement seront réglementés dans l'emprise de la route Provinciale du Normandie n° E-1, de la route Express du Mont-Dore et de la voie de dégagement Est sises sections Vallée du Tir, Montagne Coupée, Ducos Industriel, Rivière Salée, 6^{ème} Kilomètre, Tina et Normandie à compter de la date de notification du présent arrêté, pour toute l'année 2025 et de la façon suivante :

- la zone d'intervention concerne également les bretelles d'accès et de sortie des voies de dégagements qui se situent sur le foncier provincial ;
- la circulation sera limitée à 30 km/heure sur les zones balisées ;
- le stationnement sera interdit sur les zones de travaux et de dépôt de matériaux ;
- le permissionnaire devra assurer la continuité de la circulation piétonne en aménageant si besoin un couloir balisé d'un mètre quarante (1,40 m) ou, à défaut, en dirigeant les piétons sur les passages protégés existants au moyen d'une signalisation adaptée ;
- l'entrave à la circulation devra être réduite au minimum. Cependant, suivant les besoins exigés par la situation, des alternats et des fermetures de voie pourront être réalisés, après accord du service exploitation de l'espace public représenté par la section gestion voirie et déplacements. Dans le cas d'un alternat, le balisage se fera avec des panneaux de type AK14, AK5, AK3, C18, B21, B3, B14-50 et B15, soit manuellement à l'aide de panneaux de type K10, soit à l'aide de feux tricolores. Dans le cas d'une fermeture de voie les travaux nécessitent une déviation de la circulation, le balisage se fera à l'aide de panneaux de type AK5, AK3, B14, B3, K8, K2, K5a, B14-50, B21 et B31. Le balisage est à adapter aux exigences de la voie et des travaux, ici les panneaux seront au minimum au format grande gamme avec des dispositifs tricolor et les véhicules d'intervention devront être équipés de feux spéciaux, d'un panneau AK5 gamme petite équipé de trois feux de balisages synchronisés R2, d'une signalisation complémentaire type bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes visibles à l'avant et à l'arrière du véhicule ;
- le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

lire

Pour permettre les travaux de ramassage en urgence d'animaux accidentés ou d'objets divers et de ramassage de déchets en bord de chaussée, réalisés par la SARL Pierre F. (ci-après dénommée le permissionnaire), la circulation et le stationnement seront réglementés dans l'emprise de la route Provinciale du Normandie n° E-1, de la route Express du Mont-Dore et de la voie de dégagement Est sises sections Vallée du Tir, Montagne Coupée, Ducos Industriel, Rivière Salée, 6^{ème} Kilomètre, Tina et Normandie à compter de la date de notification du présent arrêté, pour toute l'année 2025 et de la façon suivante :

- la zone d'intervention concerne également les bretelles d'accès et de sortie des voies de dégagements qui se situent sur le foncier provincial ;
- la circulation sera limitée à **50 km/heure** sur les zones balisées ;
- le stationnement sera interdit sur les zones de travaux et de dépôt de matériaux ;
- le permissionnaire devra assurer la continuité de la circulation piétonne en aménageant si besoin un couloir balisé d'un mètre quarante (1,40 m) ou, à défaut, en dirigeant les piétons sur les passages protégés existants au moyen d'une signalisation adaptée ;
- l'entrave à la circulation devra être réduite au minimum. Cependant, suivant les besoins exigés par la situation, des alternats et des fermetures de voie pourront être réalisés, après accord du service exploitation de l'espace public représenté par la section gestion voirie et déplacements. Dans le cas d'un alternat, le balisage se fera avec des panneaux de type AK14, AK5, AK3, C18, B21, B3, B14-50 et B15, soit manuellement à l'aide de panneaux de type K10, soit à l'aide de feux tricolores. Dans le cas d'une fermeture de voie les travaux nécessitent une déviation de la circulation, le balisage se fera à l'aide de panneaux de type AK5, AK3, B14, B3, K8, K2, K5a, B14-50, B21 et B31. Le balisage est à adapter aux exigences de la voie et des travaux, ici les panneaux seront au minimum au format grande gamme avec des dispositifs tricolor et les véhicules d'intervention devront être équipés de feux spéciaux, d'un panneau AK5 gamme petite équipé de trois feux de balisages synchronisés R2, d'une signalisation complémentaire type bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes visibles à l'avant et à l'arrière du véhicule ;
- le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Le reste sans changement

ARTICLE 2./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3./

Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, le - 3 FEV. 2025

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction territoriale de la police nationale	1
DEP/SEEP/SGVD : autorisation.voirie@ville-noumea.nc	1
Province Sud : benoist.brosse@province-sud.nc	1
Direction des services d'incendie et de secours	1
Direction de la police municipale	1
CALECO : caleco@caleco.nc	1
PROPEA : accueil@locabennes.nc	1
Intéressée : pierref@pierref.nc ; direction@pierref.nc	2
Mise en ligne	1